



Ville de ROUSSET

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le 02 JUIL. 2026

ID : 013-261301816-20260623-28_2026-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
De ROUSSET**

Séance du 23 juin 2026 à 18 heures

N° 28/2026

**L'An deux mille vingt-six et le vingt-trois juin à 18 heures,
Le Conseil d'Administration du CCAS,
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la Présidence de Monsieur Philippe PIGNON - Président ;**

Date de la convocation : 16 juin 2026

Etaient présents : MM. PIGNON Philippe, GOURNAY Anne, ARRIGHI Lisette, COHENDET Pascale, DE PRACONTAL Pascale, DURAND Jeanine, EYMARD Régine, GAISNON Jeanne, HOBEL Laurence, SMEDING TOURAILLE Sabine.

Etaient Excusés : MM. AUBERT Mireille, HERVE Magali, HOUBE Ludovic, MARIANELLI Dominique, TARDIEU Huguette.

Secrétaire de séance : Mme Pascale COHENDET

OBJET : Transports Scolaires : Modification de la délibération n°15/2018 du 18 septembre 2018

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que par délibération n°15/2018 en date du 8 novembre 2004, ce dernier s'est prononcé sur les modalités d'intervention du CCAS pour la prise en charge des frais de transports scolaire en faveur des étudiants fréquentant des établissements situés sur le territoire du Pays d'Aix.

Une aide forfaitaire maximale de 100 euros a été allouée aux étudiants de premier et second cycle.

Cette aide s'étend aux apprentis rémunérés ainsi qu'aux lycéens fréquentant un lycée sous contrat, sans conditions de ressources.

Il est précisé que cette aide sera versée à la famille et directement à l'étudiant si celui-ci a atteint sa majorité.

Le Conseil d'Administration,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

- Après en avoir délibéré conformément à la loi,
- Décide d'allouer, à compter de la rentrée scolaire 2026-2027, une aide forfaitaire maximale de 100 euros aux étudiants de premier et second cycle scolarisés dans les établissements situés sur le territoire du Pays d'Aix,
- Précise que cette aide s'étend aux apprentis rémunérés ainsi qu'aux lycéens fréquentant un lycée sous contrat, sans conditions de ressources.
- Indique que cette aide sera versée à la famille et directement à l'étudiant si celui-ci a atteint sa majorité, sans conditions de ressources.

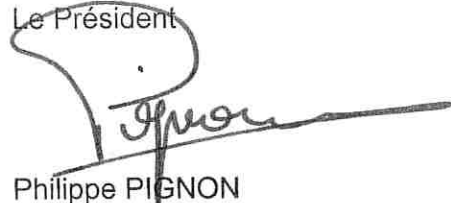
LA PRESENTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Le secrétaire de séance

Pascale COHENDET



Le Président



Philippe PIGNON